

AVIS DE MOTION

EN AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS,

Que l'article 12 "Fonds des Veuves" page 10, soit retranché, et que le suivant lui soit substitué :—

"Fonds des héritiers des membres décédés.

"1° Les membres de la Société sont tenus de payer dans l'espace d'un mois de la date du décès d'un membre, la somme de cinquante centins pour le fond des héritiers des membres défunts ; dans le cas où il y aurait deux membres qui décéderaient dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans le deuxième mois qui suit ce décès ; et ainsi de suite s'il y avait plusieurs membres qui décéderaient dans le même mois, et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la Société tant qu'ils n'ont pas payé. Cette contribution sera payée entre les mains du trésorier de la Société.

"2° La Société paie aux héritiers d'aucun membre décédé, qui a droit aux bénéfices, le montant produit par le paiement des cinquante centins, payés par les membres comme susdit, et ce dans l'espace d'un mois après ce décès, pourvu que le membre ait été membre au moins douze mois accomplis après la date de sa carte d'admission ; cependant s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, la seconde n'est payée que dans le mois suivant, ainsi de suite pour toutes les autres, et la Société payera un piastre par semaine aux héritiers qui n'auront pas été payés, mais durant le mois qu'ils devront recevoir leur paiement la société n'est pas obligée de leur payer ces bénéfices hebdomadaires.

"3° La
sur son c
dans la s
lorsque l
cent, lor
le susdit
les bénéf
maladie
Ce perci
dessus.
en rapp
" Qu
biffé."

" Q
mots s
bénéfici

11 M

11